



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Medecine scolaire

Question écrite n° 39739

Texte de la question

A compter de la rentrée scolaire 1988, les dispositions financières prévues à l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 entreront en vigueur. Il appartiendra aux communes accueillant des élèves domiciliés dans d'autres communes de trouver avec ces dernières un accord sur le montant d'une contribution financière égale à 20 p 100 du coût moyen d'un élève des écoles publiques de la commune d'accueil. Certaines communes supportent, à titre obligatoire semble-t-il, les charges de fonctionnement des centres médico-scolaires. Ceci expose M Jean Laborde demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de lui préciser si les communes supportant les charges de fonctionnement des centres médico-scolaires peuvent les intégrer dans le calcul du coût moyen d'un élève de leurs écoles publiques.

Données clés

Auteur : [M. Laborde Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39739

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1811